



PRÉFET
DU NORD

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement des Hauts-de-France

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259 – 59019 LILLE cedex
59019 Lille

Lille , le 10/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Carrefour Market

Rue Louis Deffontaines
59780 BAISIEUX

Références : APMD du 13/07/2018

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/03/2022 dans l'établissement Carrefour Market implanté Rue Louis Deffontaines 59780 BAISIEUX . L'inspection a été annoncée le 02/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite au maintien de non conformités majeures lors du contrôle complémentaire réalisé par l'exploitant le 15/12/2017 auprès du BUREAU VERITAS, plusieurs non-conformités majeures telle que définies à l'article R 512-58 du Code de l'environnement relatives à la rubrique 1435 ont été maintenus.

Conformément à l'article R. 512-59-1 du Code de l'environnement, lorsque le rapport de visite fait apparaître des non-conformités majeures l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Ensuite, après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

L'organisme n'a pas réceptionné l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant précisant les travaux pour se mettre en conformité.

Le contrôle complémentaire aurait dû être demandé à la suite.

Suite au maintien de non conformités majeures lors du contrôle complémentaire réalisé par l'exploitant le 15/12/2017, l'inspection des installations classées a réalisé une mise en demeure en

date du 13/07/2018.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Carrefour Market BAISIEUX
- Rue Louis Deffontaines 59780 BAISIEUX
- Code AIOT dans GUN : 0007006695
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société CSF France exploite une station-service « Carrefour Market » sous le régime de la déclaration avec contrôles (DC) pour les rubriques :

- 1435 : Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.

Le 7 février 2003, la préfecture du Nord a donné acte du changement d'exploitant de la station service au profit de C.S.F. depuis le 1er mai 2002. La station service était précédemment exploitée sous l'enseigne Champion.

Suite à la création d'une entité juridique spécialisée dans la distribution de carburant, CSF FRANCE STATIONS SERVICE a déclaré un changement d'exploitant. La préfecture du Nord a donné acte de cette déclaration le 10 août 2012.

Suite à un changement de nomenclature, un récépissé a été donné le 26 septembre 2013 à CSF France pour le classement actuel de la station service.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi des non conformités majeures

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)

- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Des bouteilles de gaz, hors format vendu sur site, sont stockés à coté des racks. L'exploitant a déclaré que ces bouteilles seront reprises par le prestataire lors d'un prochain passage. Celles-ci sont, selon l'exploitant, vides.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rapport de contrôle des installations classées soumises à déclaration	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Article 2	/	Sans objet
Rapport de contrôle des installations classées soumises à déclaration	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Article 4	/	Sans objet
Rapport de contrôle des installations classées soumises à déclaration	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article Article 4	/	Sans objet
Rapport de contrôle des installations classées soumises à déclaration	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article Article 4	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rapport de contrôle des installations classées soumises à déclaration	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article Article 2	/	Sans objet
Rapport de contrôle des installations classées soumises à déclaration	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article Article 6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions contrôlées le jour de l'inspection sont conformes.
Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/07/2018 sont respectées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Rapport de contrôle des installations classées soumises à déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Article 2
Thème(s) : Implantation – distance éloignement
Prescription contrôlée : C. - Les stockages de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés respectent les conditions minimales d'éloignement suivantes des parois des appareils de distribution : 6 mètres, si la capacité du dépôt de bouteilles est au plus de 15 000 kilogrammes ; 7,5 mètres pour une capacité de dépôt supérieure à 15 000 kilogrammes. (mise en demeure du 13 juillet 2018)
Constats : Suite à la mise en demeure en 2018, le stockage de bouteilles de propane et butane a été déplacé. Le stockage maximal est de 2,9 tonnes (5 racks contenant des bouteilles de 13kg). Le jour de l'inspection, les 5 casiers étaient positionnés à plus de 6 mètres des appareils de distribution de l'îlot le plus proche. L'inventaire a été demandé par l'inspection et était de 1,5 tonne à l'ouverture de station. Les différents types de bouteille sont identifiés. Le rapport de contrôle du BUREAU VERITAS (référence n°13412462 /S.1.1.1R) du 17 février 2022 ne comporte aucune non conformité sur cette distance. L'article 2.1 sur les distances d'éloignement repris dans l'arrête de mise en demeure du 13 juillet 2018 est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Article 4
Thème(s) : Présence des moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : - de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars. Le complément éventuel peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site, accessible en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranche de 120 mètres cubes de capacité. Les appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) et les réserves d'eau complémentaires sont implantés en respectant les distances minimales d'implantation fixées au point B de l'article 2.1. Cette disposition est applicable pour les installations enregistrées à partir du 1er juillet 2016 ; - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ; - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B ; pour l'aviation l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ; - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; - pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ; - pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ; - pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ; - sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu.
Constats : - l'installation est située à moins de 100 mètres de 2 poteaux incendie. Les poteaux incendie de DN100 sont situés rue Aven d'Ogimont (PEI n°0145 et PEI n°0139). Les débits mesurés par la société SOREHAL le 11 février 2022 sont de 95 m ³ /h et 87 m ³ /h sous 1 bar pendant 2 heures. - suite à la mise en demeure du 13 juillet 2018, la société MADIC a installé le report de l'alarme incendie vers le responsable désigné le 8 juin 2018. - chaque îlot de distribution est équipé d'un bouton manuel identifié provoquant une alarme visuelle et sonore. Le bouton a été testé en interne (noté dans le registre) et a fait l'objet d'un contrôle lors de la surveillance le 17 février 2022. - présence d'une couverture anti feu et présence sur l'aire de distribution d'une réserve protégée de produit absorbant avec une pelle pour la mise en œuvre. - la présence sur chaque îlot de distribution d'un extincteur homologué 233B. Ils ont été changés suite à utilisation le 7 mars 2022. - La société SOREHAL a remplacé de nouveaux extincteurs dans le local technique présent sur la station. Le rapport de contrôle du BUREAU VERITAS du 17 février 2022 (référence n°13412462 /S.2) ne comporte aucune non conformité sur les moyens de lutte contre l'incendie. L'article 4.2 sur les moyens de lutte contre l'incendie repris dans l'arrête de mise en demeure du 13 juillet 2018 est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Rapport de contrôle des installations classées soumises à déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, Article 4
Thème(s) : suivi régulier des points bas
Prescription contrôlée : Un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme du réservoir) permet de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la tuyauterie. Ce point bas est pourvu d'un regard permettant de vérifier l'absence de produit ou de vapeur et est éloigné de tout feu nu. Un contrôle de l'absence de liquide est réalisé hebdomadairement au point bas précité. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique. Objet du contrôle : - présence du point bas permettant de recueillir les écoulements de produit en cas de fuite ; - présentation du suivi régulier de ces points bas ;
Constats : Les points bas permettant de recueillir les écoulements sont accessibles par une petite trappe. La vérification des points bas (regard) est réalisée hebdomadairement par le responsable de magasin (ou le permanent magasin en son absence). L'absence d'anomalie est portée dans le cahier de suivi et a pu être présenté le jour de l'inspection. Le site est pourvu d'une cuve double enveloppe. Le rapport de contrôle du BUREAU VERITAS du 17 février 2022 (référence n°13412462) ne comporte aucune non conformité sur le suivi des points bas. L'article 4.10.2 sur le suivi régulier des points bas repris dans l'arrête de mise en demeure du 13 juillet 2018 est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Rapport de contrôle des installations classées soumises à déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, Article 4
Thème(s) : Autre, alarmes visuelles et sonores pour être vues et entendues par le personnel
Prescription contrôlée : l'objet du contrôle porte sur le positionnement des alarmes visuelles et sonores pour être vues et entendues par le personnel
Constats : Suite à la mise en demeure du 13 juillet 2018, la société MADIC a installé les alarmes visuelles et sonores pour être vues et entendues par le personnel. Le jour de l'inspection, l'alarme visuelle a été vérifiée à l'avant du local technique. Le rapport de contrôle du BUREAU VERITAS du 17 février 2022 (référence n°13412462) ne comporte aucune non conformité sur l'alarme sonore et visuelle installée pour prévenir le personnel en cas d'incident. L'article 4.10.2 sur ces alarmes repris dans l'arrête de mise en demeure du 13 juillet 2018 est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Rapport de contrôle des installations classées soumises à déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, Article 2
Thème(s) : Autre, installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : La vérification annuelle (rapport n°10558614/2.1.1.R) a été réalisée le 6 mai 2021 par la société BUREAU VERITAS. La vérification a été portée dans le registre de la station. L'observation réalisée sur le boîtier au kiosque a été levée par une société DEVRED.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Rapport de contrôle des installations classées soumises à déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, Article 6
Thème(s) : Autre, maintenance du système de récupération
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son installation et fait réaliser avant la mise en service du système de récupération de vapeurs, après toute réparation du système et ensuite tous les trois ans pour les installations disposant d'un système de régulation électronique en boucle fermée, un contrôle sur site par un organisme compétent et indépendant. Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques pendant un délai d'au moins six ans.
Constats : Le dernier rapport de contrôle RV2 en cours de validité a été présenté le jour de l'inspection. Celui-ci a été réalisé par la société MADIC le 14 février 2019.
Type de suites proposées : Sans suite